



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ RELATIF

- AU MODE DE SCRUTIN DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS**
- AU NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET DE SUPPLÉANTS A DESIGNER OU A ÉLIRE POUR FAIRE PARTIE DU COLLÈGE ÉLECTORAL DES ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2023

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code électoral et notamment les articles L. 283 à L. 293, R. 131 à R. 148 ;

VU le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - **Dans les communes de moins de 1000 habitants**, le nombre de délégués titulaires et de suppléants à élire est indiqué dans le tableau I annexé au présent arrêté, établi compte tenu des dispositions des articles L.284 et L. 286 du code électoral.

Les délégués et leurs suppléants sont élus au scrutin majoritaire à deux tours, uninominal s'il n'y a qu'un délégué à élire, plurinominal s'il y en a plusieurs.

Au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés est exigée ; au deuxième tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

L'élection des délégués et celle des suppléants a lieu séparément.

Article 2. - **Dans les communes de 1000 à 8999 habitants**, le nombre des délégués titulaires et des délégués suppléants est indiqué dans le tableau II annexé au présent arrêté, établi compte tenu des dispositions de l'article L.289 du code électoral.

Les délégués et leurs suppléants sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne.

Le panachage n'est pas autorisé.

Article 3. - Dans les communes de 9000 à 30799 habitants (Amboise, Chambray-les-Tours, Fondettes, Montlouis-sur-Loire, La Riche, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Pierre-des-Corps), tous les conseillers municipaux étant délégués de droit (article L.285 du code électoral) les conseillers municipaux des communes visées ci-dessus ne procéderont qu'à l'élection de suppléants.

Le nombre est indiqué dans le tableau III annexé au présent arrêté, établi compte tenu des dispositions des articles L.285 et L.286 du code électoral.

L'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne.

Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction, ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 4. - Dans les communes de 30800 habitants et plus (Joué-les-Tours et Tours), tous les conseillers municipaux étant délégués de droit (article L.285 du code électoral), les conseils municipaux ci-dessus désignés procéderont à l'élection de délégués supplémentaires et de délégués suppléants.

Leur nombre est indiqué dans le tableau III annexé au présent arrêté établi compte tenu des dispositions des articles L.285 et L.286 du code électoral.

L'élection des délégués supplémentaires et suppléants, qui doivent figurer sur une même liste de candidatures, a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne. Les premiers élus dans l'ordre de présentation sont délégués supplémentaires, les suivants sont suppléants.

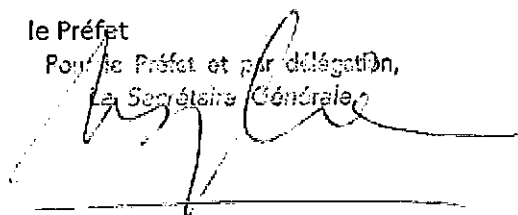
Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction, ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 5. - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, MM. les Sous-Préfet des arrondissements de Chinon et de Loches, et Mmes et MM. les Maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie dès réception et notifié par les soins des Maires à tous les conseillers municipaux.

Fait à Tours, le **11 MAI 2023**

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Nadia SEGHIER

37250	SORIGNY	2785	23	7	4
37257	THILOUZE	1786	19	5	3
37263	TRUYES	2443	19	5	3
37264	VALLERES	1318	15	3	3
37266	VEIGNE	6511	29	15	5
37267	VERETZ	4590	27	15	5
37270	VERNOU SUR BRENNÉ	2769	23	7	4
37271	VILLAINES LES ROCHERS	1039	15	3	3
37272	VILLANDRY	1136	15	3	3
37273	LA VILLE AUX DAMES	5593	29	15	5
37276	VILLEDOMER	1321	15	3	3
37278	VILLEPERDUE	1077	15	3	3
37281	VOUVRAY	3294	23	7	4
37282	YZEURES SUR CREUSE	1337	15	3	3

COMMUNES NOUVELLES

élection suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne					
N° INSEE	Communes	Population municipale 1er janvier 2016 /2017	Nbre de conseillers	Nbre de délégués	Nbre de suppléants
37021	BEAUMONT-LOUESTAULT	1548	23	7	4
37123	LANGAIS	4400	29	15	5
37232	CÔTEAUX SUR LOIRE	1598	23	7	4
37254	TAUXIGNY-SAINT-BAULD	1703	23	7	4

